

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CONF.95/9/Add.1
9 octobre 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Genève, 15 septembre - 10 octobre 1980

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA CONFERENCE
CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE TRAITE GENERAL

Additif

1. A sa 19ème séance, le 3 octobre 1980, le Groupe de travail de la Conférence chargé d'élaborer un traité général a adopté son rapport à la Conférence (A/CONF.95/9), qui reflétait l'état d'avancement de ses travaux à cette date. Par la suite, en vue de résoudre les questions encore pendantes concernant le schéma d'un projet de Convention, ont eu lieu des consultations officieuses qui ont abouti à l'élaboration du texte complet d'un projet de convention.
2. A sa 20ème séance, le 9 octobre 1980, le Groupe de travail de la Conférence a examiné ce texte et l'a adopté, tel qu'il figure à l'annexe au présent additif du rapport du Groupe de travail. A la même séance, le Groupe a décidé, afin de ne pas retarder le travail de la Conférence, de transmettre les nouveaux textes adoptés au Comité de rédaction, sous réserve de l'approbation de la Conférence.
3. Lors de la même séance, le Groupe de travail de la Conférence a examiné et adopté le présent additif à son rapport.

ANNEXE

TEXTE ADOPTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA CONFERENCE
A SA 20ème SEANCE, LE 9 OCTOBRE 1980

Les Etats parties à la présente Convention,

Confirmant leur détermination selon laquelle, dans les cas non visés par la présente Convention ou d'autres accords internationaux, la population civile et les combattants resteront à tout moment sous la protection et l'empire des principes du droit international dictés par les usages établis, les principes d'humanité et la conscience publique,

Rappelant le principe général de la protection de la population civile contre les effets des hostilités,

Se fondant sur le principe du droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir les méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité, et sur le principe qui interdit d'utiliser dans les conflits armés des armes, des munitions et du matériel et des méthodes de guerre de nature à provoquer des traumatismes excessifs et des souffrances inutiles,

Rappelant par ailleurs qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles de droit international applicables en cas de conflit armé,

Soucieux de contribuer à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration de la confiance entre les Etats et, partant, à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix,

Soulignant l'intérêt qu'il y a à ce que tous les Etats, et particulièrement les Etats militairement importants, deviennent parties à la présente Convention et aux Protocoles joints en annexe,

Reconnaissant qu'il importe de poursuivre tous les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Souhaitant interdire ou limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et estimant que les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les grandes négociations sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces types d'armes classiques,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour le désarmement peuvent décider d'examiner la question d'un élargissement possible de la portée des interdictions et des limitations contenues dans le présent Accord,

Considérant que le Comité du désarmement peut décider d'examiner la question de l'adoption de nouvelles mesures pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application

La présente Convention et les protocoles y annexés s'appliquent aux situations visées dans l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions.

Article 2

Relations avec d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme diminuant les autres obligations imposées aux Parties par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

Article 3

Révision et amendements

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat partie peut à tout moment proposer des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés par lequel il est lié. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire, qui la notifie à tous les Etats parties en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité des Etats parties constituée d'au moins 10 de ces Etats donne un avis favorable, le Dépositaire convoque dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats sont invités. Les Etats non parties à la Convention sont invités à la conférence en qualité d'observateurs.

2. Cette conférence peut convenir d'amendements, qui sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la présente Convention; toutefois, les amendements à la Convention ne peuvent être adoptés que par les Etats parties et les amendements à un protocole ne peuvent l'être que par les Etats parties qui sont liés par ce protocole.

3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat partie peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée au Dépositaire, qui la notifie à tous les Etats parties conformément au paragraphe 1 du présent article. Si une majorité des Etats parties, constituée d'au moins 18 de ces Etats, expriment leur accord, le Dépositaire convoque dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats sont invités.

5. La conférence visée au paragraphe 3 peut, avec la pleine participation de tous les Etats représentés à la Conférence, approuver des protocoles additionnels, qui sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la présente Convention.

6. A. Si 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention aucune conférence n'a été convoquée conformément aux paragraphes 1 ou 3 du présent article, tout Etat partie peut prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle tous les Etats parties sont invités, pour examiner la portée et l'application de la Convention et des Protocoles et étudier toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants. Les Etats non parties à la Convention sont invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence peut approuver des amendements, qui sont adoptés et entrent en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

6. B. La conférence peut aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas. Tous les Etats représentés à la Conférence peuvent participer pleinement à cet examen. Les protocoles additionnels sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la présente Convention.

7. Toute conférence convoquée conformément au paragraphe 6 du présent article peut examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'un Etat partie au cas où, après une période similaire à celle qui est visée au paragraphe 6 du présent article, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux paragraphes 1 ou 3 ci-dessus.

Article 4

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, six mois après la clôture de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et ce pour une période de douze mois. Tout Etat qui ne signe pas la Convention pourra y adhérer.

Article 5

Ratification - Acceptation - Approbation - Adhésion

1. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui sera le dépositaire de la Convention.
3. Chaque Etat sera libre d'exprimer ou non son consentement à être lié par l'un quelconque des Protocoles à la présente Convention, pour autant qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, il exprime son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles.
4. A tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Haute Partie Contractante peut exprimer au Dépositaire son consentement à être liée par un Protocole dont elle n'a pas déjà accepté les obligations.
5. Tout Protocole dont une Partie a accepté les obligations fera partie intégrante de la présente Convention en ce qui concerne ladite Partie.
6. La présente Convention et les Protocoles y annexés par lesquels une Haute Partie Contractante est liée s'appliquent à tout conflit armé contre ladite Haute Partie Contractante du type visé au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de guerre.
 - a) lorsque la Haute Partie Contractante est aussi partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité visée au paragraphe 3 de l'article 96 dudit Protocole s'est engagée à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole I conformément au paragraphe 3 de l'article 96 dudit Protocole et s'engage à appliquer, en ce qui concerne ledit conflit, la présente Convention et les protocoles pertinents, ou

- b) lorsque la Haute Partie contractante n'est pas partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité du type visé à l'alinéa a) ci-dessus accepte et applique, en ce qui concerne ledit conflit, les obligations des Conventions de Genève et de la présente Convention et des Protocoles pertinents. Cette acceptation et cette application ont à l'égard dudit conflit les effets suivants :
- i) Les Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que la présente Convention et ses protocoles pertinents y annexés sont mis en vigueur avec effet immédiat en ce qui concerne les parties au conflit;
 - ii) ladite autorité assume les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux qui ont été assumés par une Partie aux Conventions de Genève, à la présente Convention et aux Protocoles pertinents joints y annexés; et
 - iii) la Convention de Genève, la présente Convention et les Protocoles pertinents y annexés lient également toutes les parties au conflit.

L'Autorité et la Haute Partie contractante peuvent aussi convenir d'accepter et appliquer sur une base réciproque les obligations énoncées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

Article 6

Entrée en vigueur

1. La présente Convention, les protocoles y annexés et tous les protocoles ultérieurs entreront en vigueur six mois après la date de dépôt des 20 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour toute Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention, les protocoles y annexés et tous les protocoles ultérieurs entreront en vigueur six mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de ladite Partie.

Article 7

Relations conventionnelles à l'entrée en vigueur de la Convention

1. Quand l'une des parties à un conflit n'est pas liée par un Protocole, les parties liées par la Convention et ce Protocole restent liées par eux dans leurs relations mutuelles.

2. Un Etat partie est lié par la présente Convention et tout protocole qu'il a accepté, dans toute situation prévue à l'article 1, vis-à-vis de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention ou n'est pas lié par le protocole pertinent, si ce dernier Etat accepte et applique la Convention ou le protocole pertinent, et le notifie au Dépositaire.
3. Le Dépositaire informe immédiatement les Etats parties concernés des notifications reçues au titre du présent article.

Article 8

Dénonciation

1. Au cas où un Etat partie dénoncerait la présente Convention et ses protocoles ou tout protocole ultérieur dont elle aurait accepté les obligations, la dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date à laquelle le Dépositaire aura reçu l'instrument de dénonciation. Si, toutefois, à l'expiration de ce délai d'un an, la Partie dénonçante se trouve dans l'un des cas visés à l'article premier, la dénonciation ne prendra pas effet avant la fin du conflit armé ou de l'occupation et en aucun cas avant la fin des opérations concernant la libération définitive, le rapatriement ou la réinstallation des personnes protégées par les règles du droit international applicables en cas de conflit armé, et, s'agissant d'un Protocole relatif à des fonctions de maintien de la paix ou d'observation ou à des fonctions similaires exercées par des forces ou des missions des Nations Unies dans la région en cause, avant la cessation de ces fonctions.
2. Cette dénonciation devra être notifiée par écrit au Dépositaire.
3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.
4. Une dénonciation faite en vertu du paragraphe 1 du présent article ne modifie pas les obligations déjà assumées, du fait du conflit armé, en vertu de la présente Convention par la Partie dénonçante en ce qui concerne tout acte commis avant que cette dénonciation ne prenne effet.

Article 9

Notifications faites par le Dépositaire

Le Dépositaire notifie à tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :

- a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 5;
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 6;
- c) les dénonciations notifiées conformément à l'article 8, la date à laquelle il les a reçues et la date à laquelle elles prennent effet.

Article 10

Textes authentiques

L'original de la présente Convention et les protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats ayant signé la présente Convention ou y ayant adhéré.

Article 11

Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible dans leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente Convention et ses Protocoles, et en particulier à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées.